



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

17 octobre 2024

AVIS n° 2024-110

Concernant le refus de donner accès à des documents
administratifs relatifs à un marché public de fourniture

(CADA/2024/116)

Mots-clés : AFCN – Informations environnementales –
Incompétence de la Commission

1. Aperçu

1.1. Par un courrier du 28 juin 2024, M^{es} Renaud Dupont et Florence Van Damme, agissant pour le compte de leur cliente, la société de droit français Orano Nuclear Packages and Services (ci-après : la demanderesse), contactent l'Agence fédérale de Contrôle Nucléaire (ci-après : AFCN) pour obtenir l'accès à une série de documents administratifs.

Ces documents sont relatifs à un appel d'offres lancé par la S.A. Synatom (société de droit belge active au long du cycle du combustible nucléaire et qui assure l'approvisionnement des centrales nucléaires belges en uranium enrichi) pour la fourniture d'un emballage de transport type « navette » destiné à transporter les combustibles au sein de la centrale de Tihange.

Dans le cadre de cet appel d'offre, remporté par Holtec International, la demanderesse souhaite vérifier – ainsi qu'elle en a été informée – si l'adjudicataire du marché a fait usage de données techniques sensibles dont seule la demanderesse est propriétaire sur le marché européen.

Dans ce contexte, la demanderesse sollicite l'accès au(x) extrait(s) des dossiers de sûreté des emballages « Hi-Star 120 » mentionnant l'utilisation des Données HTC, ainsi que le même extrait du dossier de sécurité des emballages « Hi-Star 180D ».

1.2. Par un courrier du 26 juillet 2024, l'AFCN refuse de faire droit à la demande d'accès pour les motifs suivants :

« Vous estimez qu' 'en utilisant les Données HTC et en divulguant notamment à Synatom et Electrabel, Holtec International viole incontestablement l'article XI.332/4.§2,2° et 3° du Code de droit économique au préjudice du détenteur du secret, ORANO NPS'. En sa qualité d'autorité administrative, l'AFCN est soumise à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Cette loi stipule qu'une demande de consultation d'un document administratif est rejetée si l'autorité qui détient le document constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection du « caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication » et réserve dès lors un pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative.

Selon vous, les informations que vous réclamez relèvent effectivement de la définition de l'article I.17/1 du Code de droit économique.

Lorsqu'il s'agit concrètement d'apprécier le caractère confidentiel de données d'entreprise ou de fabrication qui lui ont été transmises, l'AFCN examine si les trois critères suivants sont remplis.

- *L'appréciation du caractère confidentiel d'une information doit être menée en prenant comme référence les personnes appartenant aux milieux spécialisés concernés. Si l'information est connue ou accessible dans ces milieux spécialisés, elle n'est pas confidentielle.*
 - ➔ *En l'occurrence, on peut considérer que l'information réclamée n'est pas accessible dans les milieux spécialisés et est dès lors confidentielle.*
- *L'information doit avoir une valeur commerciale.*
 - ➔ *Holtec International nous a communiqué ce qui suit : « We respectfully request that these files not be disclosed as they qualify for an exception under Article 6, §1, of the Law of 11 April 1994. The information contained within these files is of a commercial and industrial nature, including trade secrets, confidential business strategies, and sensitive technical data. Specifically, both requested extracts related to the HI-STAR 120 and HI-STAR 180D contain inherently confidential business and manufacturing data communicated to FANC pursuant to Article 6 § 1, 7° of the Law of 11 April 1994. Disclosure of this information could result in substantial harm to our company's commercial interests. ».*
- *L'information doit avoir fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, destinées à la garder secrète.*
 - ➔ *En l'occurrence, des accords de confidentialité ont été conclus.*

Sur la base des éléments précités, l'Agence conclut que les informations demandées, qui figurent dans les dossiers de sûreté transmis à l'Agence, relèvent de la définition de l'article I.17/1 du Code de droit économique. En conséquence, les informations ne seront pas divulguées dès lors qu'elles pourraient alors être communiquées à des tiers qui en feraient également la demande.

La divulgation d'informations n'est par nature soumise à aucune condition restrictive.

Nous tenons à vous rappeler également que sur requête du détenteur d'un secret d'affaires, les autorités judiciaires peuvent prendre des mesures provisoires et conservatoires à l'encontre du prétendu contrevenant. Le secret d'affaires conserve également son caractère confidentiel tout au long de la procédure judiciaire ».

1.3. Par un courrier recommandé du 24 septembre 2024, la demanderesse introduit une demande de reconsidération de sa décision de refus auprès de l'AFCN.

1.4. Par un courriel du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission considère que la demande est recevable en ce que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération à l'AFCN et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

2.2. Toutefois, la Commission pressent que les informations visées sont susceptibles d'entrer dans le champ de la définition d'informations environnementales au sens de l'article 3, 4°, d) de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Si tel est bien le cas, seule la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales est compétente pour connaître de cette question.

Etant entendu que le demandeur peut ressaisir la Commission dans l'hypothèse où la Commission fédérale de recours se déclarerait incompétente.

Bruxelles, le 17 octobre 2024.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président